



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département des finances et contributions  
**Office du personnel de l'Etat**

Service d'évaluation des fonctions

## DEFINITION DE FONCTION-TYPE

Date d'établissement

1.7.1977

Date de révision

Date de mise en application

1.7.1977

### 1. Dénomination de la fonction

**Photographe - ouvrier qualifié spécialiste**  
**Photographe - ouvrière qualifiée spécialiste**

Code fonction

6.26.003

### 2. But de la fonction

Photographier, filmer, développer, agrandir, réduire et monter des prises de vues selon différents procédés techniques en noir-blanc et en couleur selon les exigences du secteur d'activité. Elaborer des propositions de solutions et déterminer les besoins afférents aux travaux. Assumer le contrôle et la responsabilité de son propre travail et de celui des collaborateurs occasionnels.

### 3. Description de la fonction

Le/la titulaire travaille au sein d'une hiérarchie structurée

OU

il/elle est seul(e) représentant(e) de sa profession au sein d'un groupe de métiers structurés et fournit, de ce fait, des prestations particulières.

Dans les deux cas, il/elle dispose, pour accomplir son travail, d'instructions écrites, verbales, d'esquisses, de plans ou d'autres sources d'information.

Outre les activités définies dans la fonction type de "photographe",

la fonction implique notamment :

- la détermination des besoins, l'établissement de la liste du matériel nécessaire et, dans certains cas, de devis estimatifs à l'intention de la hiérarchie;
- la prise de décisions en vue de l'exécution du travail;
- le contrôle et la responsabilité de son propre travail ainsi que de celui du personnel appelé occasionnellement à travailler avec lui/elle;
- l'élaboration de propositions de solutions visant à améliorer les techniques de travail, l'utilisation des appareils et des supports.

### 4. Exigences de la fonction

Avoir des connaissances complémentaires propres au milieu de travail acquises par des stages ou des cours de formation théorique et pratique (durée environ 120 h.)

et

une pratique professionnelle d'au moins quatre à cinq ans dans la spécialité.

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	E	D	F	B	F	Cl. max. 10
Points	18	11	31	8	32	Total 100